

GE_GERICHTE ATA/813/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_813_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/813/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/813/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 23

juillet 2003 consid. 9 ; Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2ème édition, vol. 1, Berne 2006, p. 794 n. 2280 ss). Le contrôle préjudiciel permet de déceler et de sanctionner la violation par une loi ou une ordonnance cantonale des droits garantis aux citoyens par le droit supérieur (ATA/803/2013 du 10 décembre 2013 consid. 3). Toutefois, dans le cadre d'un contrôle concret, seule la décision d'application de la norme viciée peut être annulée (Pierre MOOR/ Alexandre FLUCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit, p. 323, n. 2.7.2.1). 10) Selon l'art. 27 Cst., la liberté économique, qui comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice, est garantie. Elle protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu et peut être invoquée tant par les personnes physiques que morales (ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172 ; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_881/2013 du 18 février 2014 consid. 4.2). À l'instar de toutes les libertés publiques, la liberté économique n'a pas valeur absolue et peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. Aux termes de cette disposition, une restriction d'un droit fondamental est admissible si elle repose sur une base légale, qui doit être de rang législatif en cas d'atteinte grave (al. 1), est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2), et respecte le principe de la proportionnalité (al. 3).

- 8/9 - A/3432/2013 11) En l'espèce, il convient de relever que l'art. 33 B al. 1 LP Av constitue une telle base légale de rang législatif. La restriction contenue dans cette loi est de plus justifiée par un intérêt public dans la mesure où elle vise à garantir que les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice soient au bénéfice d'une formation suffisante qui ne pourrait pas être garantie si les avocats-stagiaires étaient autorisés à repousser indéfiniment leur présentation aux examens finaux du brevet et ainsi perdre le contact nécessaire avec la vie judiciaire et l'expérience acquise pendant le stage. Enfin, elle respecte le principe de la proportionnalité dès lors qu'elle est propre à garantir l'intérêt public à ce que les avocats inscrits au tableau cantonal soient au bénéfice de connaissances suffisantes pour assurer la représentation des justiciables devant les autorités judiciaires, tout en laissant aux candidats au brevet d'avocat une période d'au moins trois ans après la fin de leur stage pour présenter leurs examens finaux. Il s'ensuit que le second grief de violation de la liberté économique doit être écarté. 12) Enfin, la recourante soutient que la situation juridique entourant le droit de séjour en Suisse de sa sœur impliquerait pour elle des investissements importants au niveau personnel et justifierait l'octroi de la prolongation de délai requise. À lui seul, ce point ne peut constituer un juste motif au sens de l'art. 33 B al. 2 LP Av dans la mesure où la situation familiale de la recourante et les investissements personnels éventuels qu'elle aurait à consentir pour le compte de sa sœur ne sauraient

atteindre une ampleur telle qu'elle justifierait en soi une prolongation du délai de cinq ans.
13) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, la recourante n'y ayant de surcroît pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.